

## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 2.1

**N° de demande :** 2006-5040  
**Catégorie :** Propriétés chimiques d'une nouvelle préparation commerciale – Garantie  
**Produit :** Produit de traitement de semences à régulateur de la croissance des végétaux A-Rest SG  
**N° d'homologation :** 28968  
**Matière active (m.a.) :** Ancymidole (ANC)  
**N° de document de l'ARLA :** 1578514

### But de la demande

Cette demande vise à homologuer une nouvelle préparation commerciale, le produit de traitement de semences à régulateur de croissance des végétaux A-Rest SG (A-Rest SG Plant Growth Regulator Seed Treatment), qui contient de l'ancymidole pour contrôler la hauteur des plantes ornementales cultivées en contenants. Actuellement, l'ancymidole est homologuée au Canada dans la catégorie d'utilisation (CU) 6 (Plantes vivrières non cultivées en serres). Le demandeur voudrait ajouter la CU 11 (Traitement des semences non destinées à la consommation humaine) au mode d'emploi actuel. L'homologation canadienne est demandée pour que le traitement des semences par l'ancymidole soit homologué au Canada comme aux États-Unis. Le produit de traitement de semences à régulateur de croissance des végétaux A-Rest SG ne sera pas fabriqué, importé, commercialisé ou vendu au Canada.

### Évaluation des propriétés chimiques

Le produit de traitement de semences à régulateur de croissance des végétaux A-Rest SG est un produit granulaire soluble contenant l'ancymidole comme matière active à une concentration nominale de 99,6 %. Une bouillie 10 % de ce produit dans l'eau a un pH de 7,06. Les exigences en matière de données sur la chimie du produit de traitement de semences à régulateur de croissance des végétaux A-Rest SG sont remplies.

### Évaluation sanitaire

Aucune donnée toxicologique n'est requise pour le produit de traitement de semences à régulateur de croissance des plantes A-Rest SG étant donné que l'ancymidole pure est actuellement homologuée.

Après examen du scénario d'utilisation proposé pour le produit au Canada et les modifications requises à l'étiquette, on a conclu que l'exposition professionnelle des personnes travaillant dans les serres ne devrait pas augmenter par comparaison au profil d'emploi homologué de l'ancymidole.

### **Évaluation environnementale**

Il n'y a pas eu d'évaluation environnementale étant donné que le traitement des semences ne sera pas effectué au Canada et que la plantation de semences de plantes ornementales traitées qui sont importées sera limitée à l'utilisation en serre seulement. Par conséquent, il n'y a pas d'accroissement possible d'exposition de l'environnement et d'effet sur celui-ci par rapport à l'utilisation actuellement homologuée de l'ancymidole (n° d'homologation 16393).

### **Évaluation de la valeur**

Les données issues d'essais effectués sur cette espèce de plante ornementale ont été présentées à l'appui de la présente demande. L'effet du traitement proposé sur la germination des graines et la taille des semis des espèces ornementales a été évalué pour toute la gamme des doses proposées dans plusieurs lots d'ensemencement pour chaque espèce. La germination des graines et la taille des semis ont généralement diminué avec l'augmentation de la dose, bien qu'on ait observé une variabilité de la réaction des plantes entre les espèces et entre les lots d'ensemencement pour une espèce donnée. On a conclu que la réduction de la hauteur des plantes et la réduction concomitante de la germination étaient acceptables pour justifier l'allégation de contrôle de la hauteur des plantes ornementales cultivées en contenants.

### **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation des renseignements sur le produit de traitement de semences à régulateur de croissance des plantes A-Rest SG et a jugé qu'ils étaient suffisants pour autoriser une homologation complète. Tel qu'il est proposé dans la demande, le produit de traitement de semences à régulateur de croissance des plantes A-Rest SG ne sera pas fabriqué, importé, commercialisé ou vendu au Canada. Cependant, les graines traitées avec ce produit peuvent être importées au Canada pour utilisation dans les serres.

### **Références**

#### **A. Liste d'études et de renseignements présentés par le titulaire**

##### **Évaluation de la valeur**

PMRA # 1502707	2007, 10.2.3.1 Summary-Efficacy, DACO: 10.2,10.2.3,10.2.3.1
PMRA # 1502709	2007, 10.7.2 Product Use Information, DACO: 10.7.2 CBI
PMRA # 1502708	2007, 10.2.3.3 Ball Horticultural Company QC Process and Data, DACO: 10.2.3.3

ISSN : 1911-8015

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2008**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.